

# Assurance Femina : document “vente à distance”<sup>1</sup>

## 1] Données d’identification

### Assureur/prestataire de services

AG Insurance sa, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Bd E. Jacqmain 53, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849 agit en qualité de fournisseur de ce produit. Entreprise belge d’assurance agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. VIVAY est une marque commerciale d’AG Insurance sa.

### Autorité de contrôle

AG Insurance sa est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

## 2] Description générale de l’Assurance Femina

### Caractéristiques principales

L’Assurance Femina est un contrat d’assurance maladie [branche 2] et plus particulièrement une assurance invalidité qui prévoit le paiement d’un montant fixe. La compagnie d’assurance s’engage à payer un capital au bénéficiaire [le preneur d’assurance et l’assuré] en cas de maladie de l’assuré et ce, contre le paiement des primes d’assurance.

L’Assurance Femina prévoit en particulier le versement d’un capital si l’assuré est atteint d’un des cancers suivants, et ce dès le stade T1 : cancer du sein, des ovaires, des trompes de Fallope, de l’utérus ou du col de l’utérus, du vagin ou de la vulve.

L’Assurance Femina ne peut être souscrite que par un preneur d’assurance âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans et à condition que le candidat-assuré n’a pas subi un traitement de cancer au cours des 10 années préalablement à la souscription.

En cas de souscription à partir de 50 ans, un délai d’attente de 6 mois est d’application : cela signifie que l’assuré qui souscrit à partir de 50 ans n’est pas couvert pour tout cancer, mentionné ci-dessus, diagnostiqué dans les 6 mois suivant sa souscription. Dans ce cas, il n’y a pas de paiement.

Dans tous les cas, la souscription d’une Assurance Femina dépendra d’une acceptation médicale préalable du candidat-assuré par l’assureur.

### Garanties

Le montant fixe dépend de la formule choisie par le candidat-preneur d’assurance :

- 5.000 € pour la formule ‘Basic’ ;
- 7.500 € pour la formule ‘Comfort’ ;
- 10.000 € pour la formule ‘Premium’.

<sup>1</sup> Le présent document décrit les modalités applicables au produit à compter du 01/10/2019

VIVAY est une marque commerciale d’AG Insurance ([www.vivay.be](http://www.vivay.be)).

AG Insurance SA – Bd Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPR Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be) – Tel. +32(0)2 664 81 11

Entreprise belge d’assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Tous les contrats d’assurance sont soumis au droit belge.

La formule choisie est mentionnée dans les conditions particulières.

Le capital assuré sera payé si l'assuré est atteint par l'un des cancers mentionnés ci-dessus, en tenant compte des conditions liées à la couverture et des exclusions comme mentionnées dans les conditions générales.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement sur [www.vivay.be](http://www.vivay.be).

### **Prime**

En contrepartie de l'engagement de l'assureur, à savoir garantir le paiement d'un capital si l'assuré est atteint d'un des cancers mentionnés ci-dessus, le preneur d'assurance doit payer une prime mensuelle. Le paiement de cette prime n'est possible que par domiciliation.

La première prime sera prélevée le premier jour ouvrable du mois suivant la date de prise de cours mentionnée dans les conditions particulières. Les primes mensuelles suivantes seront toujours prélevées sur le compte du preneur d'assurance le premier jour ouvrable du mois.

La prime dépend de l'âge de l'assuré et de la formule d'assurance choisie. Pendant la durée du contrat, la prime sera augmentée au 40<sup>ème</sup> et au 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Le montant des primes dues et les échéances sont précisés dans les conditions particulières du contrat. Ce montant inclut tous les frais, taxes et commissions.

### **Souscription digitale**

Le processus de souscription se fait via la plateforme en ligne de VIVAY. A la fin du processus d'acceptation et s'il n'y a pas de refus de l'assurance, le contrat sera disponible pour le candidat-assuré sur la plateforme en ligne de VIVAY. Si le candidat-preneur d'assurance est d'accord avec la prime et les conditions proposées, il lui sera demandé de signer les conditions particulières de façon électronique.

### **Fiscalité**

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- une taxe de 9,25 % est due sur les primes versées dans le cadre de l'Assurance Femina. Les paiements de prime n'offrent aucun avantage fiscal.
- le capital versé n'est pas taxable dans les impôts sur les personnes physiques.

### **Durée**

L'Assurance Femina a une durée « vie entière ». Elle peut toutefois prématurément prendre fin conformément aux modalités stipulées dans les conditions générales.

## Drout de rétractation

Après la souscription de l'Assurance Femina, le contrat d'assurance peut être rétracté sans frais ni motivation. Cette rétractation doit être faite dans un délai de 14 jours après réception de la notification que l'assurance a été souscrite.

Si la première prime mensuelle a entre-temps déjà été prélevée sur le compte du preneur d'assurance, celle-ci lui sera remboursée.

La rétractation doit se faire en utilisant le formulaire de contact mis à disposition sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

À défaut d'exercer le droit de rétractation, le contrat continue à produire ses effets conformément aux conditions convenues.

## 3] Divers

### Langue

Les présentes informations ainsi que les conditions générales de l'Assurance Femina sont disponibles en français et en néerlandais.

### Durée de validité des informations

Les présentes informations ne sont valables qu'au moment de leur communication et sont susceptibles de modifications ultérieures.

### Droit applicable – juridiction compétente

Le droit belge est applicable à cette assurance, et notamment la Loi relative aux assurances et le Livre VI « Pratiques du marché et protection des consommateurs » du Code de droit économique. Sauf mention légale contraire, tout litige relatif à cette assurance est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## 4] Recours extrajudiciaire

Pour toute question vous pouvez en première instance vous adresser à la VIVAY team. Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser toute plainte en lien avec cette assurance par écrit à : AG Insurance sa, Service de Gestion des plaintes, Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles (Tél.: +32(0)2 664 02 00) ou par e-mail: [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be). Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre la plainte à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. E-mail [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as). Site web : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).